

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX , le 29/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JB AUTO

3 avenue de l'actipole

33470 GUJAN MESTRAS

Références : 22-132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement JB AUTO implanté 3 avenue de l'actipole 33470 GUJAN MESTRAS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite d'inspection était de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JB AUTO
- 3 avenue de l'actipole 33470 GUJAN MESTRAS
- Code AIOT dans GUN : 0003106788
- Régime : Non Classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société JB AUTO exploite à GUJAN MESTRAS un garage automobile. Elle réalise entre autres des opérations de charge de climatisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/09/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Attestation de capacité pour l'entreprise pour la manipulation de fluides f	AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Sans objet
Opérations de recharge de fluides frigorigènes	AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2021 ne sont pas respectées. L'exploitant réalise des opérations de recharge de gaz de climatisation (R134A) dans des circuits de véhicules sans disposer de l'attestation de capacité visée à l'article R543-99 du code de l'environnement.

Toutefois, en réponse à l'inspection, l'exploitant a transmis le 28 mars 2022 l'attestation de capacité : Attestation n°421507 du 28 mars 2022 délivrée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2021 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité pour l'entreprise pour la manipulation de fluides f

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluide Frigo
Prescription contrôlée : La société JB AUTO, sise 3 avenue de l'actipole sur la commune de GUJAN MESTRAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R543-99 du code de l'environnement en obtenant une attestation de capacité dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'une attestation de capacité pour les opérations de recharge de gaz de climatisation (R134A). Par courriel du 28 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation de capacité : Attestation n°421507 du 28 mars 2022 délivrée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations de recharge de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluide Frigo
Prescription contrôlée : Les opérations de recharge de gaz de climatisation (R134A) dans un circuit de véhicule sont interdites tant que l'attestation de capacité visée à l'alinéa ci-dessus n'ait été pas obtenue.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les opérations de recharge de fluides frigorigène sont poursuivi bien qu'aucune attestation de capacité n'ait été obtenue. Par courriel du 28 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation de capacité : Attestation n°421507 du 28 mars 2022 délivrée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet